

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NO 2005-30

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-30 LEQUEL MODIFIE LE RÈGLEMENT 2004-26  
ET DÉCRIT À NOUVEAU LE TERRITOIRE DU PARC RÉGIONAL DES  
APPALACHES**

---

**Avis de motion :** 11 JANVIER 2005  
**Avis (688 C.M)** 11 JANVIER 2005  
**Adoption :** 8 FÉVRIER 2005  
**Publication :**

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la MRC conformément aux articles 688 et suivants du C.M. ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance du 11 janvier avec dispense de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. JEAN-PIERRE DESPRÉS  
APPUYÉ PAR : M. MARCEL CATELLIER

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 2005-30 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent règlement s'intitule règlement numéro 2005-30 lequel remplace le règlement 2004-26 et décrit le territoire du Parc régional des Appalaches afin d'exclure le territoire de Bellechasse dans ladite description.

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PARC RÉGIONAL DES APPALACHES**

Le territoire du Parc régional des Appalaches sur les terres publiques est le suivant :

Un territoire se trouvant sur celui de la Municipalité régionale de comté de Montmagny dans la région administrative de Chaudière-Appalaches et comprenant en référence à l'arpentage primitif, les territoires suivants :

### **PARC RÉGIONAL DES APPALACHES**

#### ***Secteur du Mont Sugar Loaf et de la Rivière Noire Nord-Ouest***

Lot 34 du Rang II du Canton de Talon  
Lots 21 à 39 du Rang III du Canton de Talon  
Lots 23 à 39 du Rang IV du Canton de Talon  
Lots 35 à 37 du Rang V du Canton de Talon  
Lots 35 à 40 du Rang VI du Canton de Talon

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

### DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 39 du Rang III avec la limite nord-ouest du Rang III.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est des lots 39 du Rang III et du Rang IV jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang IV.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang IV jusqu'au point "C" situé sur la limite nord-est du lot 37 du Rang V.

Du point "C" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 37 du Rang V jusqu'au point "D" situé sur la limite nord-ouest du Rang VI.

Du point "D" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang VI jusqu'au point "E" situé sur la limite nord-est du lot 40 du Rang VI.

Du point "E" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 40 du Rang VI jusqu'au point "F" situé sur la limite sud-est du Rang VI.

Du point "F" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang VI jusqu'au point "G" situé sur la limite sud-ouest du lot 35 du Rang VI.

Du point "G" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 35 du Rang VI jusqu'au point "H" situé sur la limite sud-est du Rang V.

Du point "H" vers le nord-est suivant la limite sud-est du Rang V jusqu'au point "I" situé sur la limite sud-ouest du lot 35 du Rang V.

Du point "I" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 35 du Rang V jusqu'au point "J" situé sur la limite sud-est du Rang IV.

Du point "J" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang IV jusqu'au point "K" situé sur la limite sud-ouest du lot 23 du Rang IV.

Du point "K" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 23 du Rang IV jusqu'au point "L" situé sur la limite nord-ouest du Rang IV.

Du point "L" vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du Rang IV jusqu'au point "M" situé sur la limite sud-ouest du lot 21 du Rang III.

Du point "M" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 21 du Rang III jusqu'au point "N" situé sur la limite nord-ouest du Rang III.

Du point "N" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III jusqu'au point "O" situé sur la limite sud-ouest du lot 34 du Rang II.

Du point "O" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 34 du Rang II jusqu'au point "P" situé sur la limite nord-ouest du Rang II.

Du point "P" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang II jusqu'au point "Q" situé sur la limite nord-est du lot 34 du Rang II.

Du point "Q" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 34 du Rang II jusqu'au point "R" situé sur la limite nord-ouest du Rang III.

Du point "R" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III jusqu'au point "A" étant le point de départ.

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

### Contenant :

Une superficie d'environ 1 990,2 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 1 de 7)

### ***Secteur des sentiers pédestres de Saint-Fabien***

Lots 1 à 20 du Rang III du canton de Talon

Lots 1 à 12 du Rang IV du canton de Talon

Lots 1 à 2 Rang II du canton de Rolette

Lots 1 à 3 Rang III du canton de Rolette

Lots 1 à 8 Rang IV du canton de Rolette

### DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE

Partant du point "A" , étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 20 du Rang III du Canton de Talon avec la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Talon.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 20 du Rang III du Canton de Talon jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang III du Canton de Talon.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang III du Canton de Talon jusqu'au point "C" situé sur la limite nord-est du lot 12 du Rang IV du Canton de Talon.

Du point "C" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 12 du Rang IV du Canton de Talon jusqu'au point "D" situé sur la limite sud-est du Rang IV du Canton de Talon.

Du point "D" vers le sud-ouest suivant successivement la limite sud-est du Rang IV du Canton de Talon et la limite sud-est du Rang IV du Canton de Rolette jusqu'au point "E" situé sur la limite sud-ouest du lot 8 du Rang IV du canton de Rolette.

Du point "E" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 8 du Rang IV du Canton de Rolette jusqu'au point "F" situé sur la limite nord-ouest du Rang IV du Canton de Rolette.

Du point "F" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang IV du Canton de Rolette jusqu'au point "G" situé sur la limite sud-ouest du lot 3 du Rang III du Canton de Rolette.

Du point "G" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 3 du Rang III du Canton de Rolette jusqu'au point "H" situé sur la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Rolette.

Du point "H" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Rolette jusqu'au point "I" situé sur la limite sud-ouest du lot 2 du Rang II du Canton de Rolette.

Du point "I" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2 du Rang II du Canton de Rolette jusqu'au point "J" situé sur la limite nord-ouest du Rang II du Canton de Rolette.

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Du point "J" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang II du Canton de Rolette jusqu'au point "K" situé sur la limite nord-est du lot 1 du Rang II du Canton de Rolette.

Du point "K" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 1 du Rang II du Canton de Rolette jusqu'au point "L" situé sur la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Talon.

Du point "L" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Talon jusqu'au point "A" étant le point de départ.

### Contenant :

Une superficie d'environ 1 898,1 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 2 de 7)

### ***Secteur de Rivière aux originaux***

Lots 31 à 34 du Rang II du Canton de Rolette  
Lots 33 à 35 du Rang III du Canton de Rolette

### DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 31 du Rang II avec la limite nord-ouest du Rang II.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 31 du Rang II jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang II.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang II jusqu'au point "C" situé sur la limite nord-est du lot 33 du Rang III.

Du point "C" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 33 du Rang III jusqu'au point "D" situé sur la limite sud-est du Rang III.

Du point "D" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang III jusqu'au point "E" situé sur la limite sud-ouest du lot 35 du Rang III.

Du point "E" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 35 du Rang III jusqu'au point "F" situé sur la limite nord-ouest du Rang III.

Du point "F" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III jusqu'au point "G" situé sur la limite sud-ouest du lot 34 du Rang II.

Du point "G" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 34 du Rang II jusqu'au point "H" situé sur la limite nord-ouest du Rang II.

Du point "H" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang II jusqu'au point "A" étant le point de départ.

### Contenant :

Une superficie d'environ 299,4 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 3 de 7)

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

### ***Secteur Lac-Frontière***

Lots 40 à 43 du Rang IX du canton de Talon

#### DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 43 du Rang IX avec la limite nord-ouest du Rang IX.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 43 du Rang IX jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang IX.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang IX jusqu'au point "C" situé sur la limite sud-ouest du lot 40 du Rang IX.

Du point "C" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 40 du Rang IX jusqu'au point "D" situé sur la limite nord-ouest du Rang IX.

Du point "D" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang IX jusqu'au point "A" étant le point de départ.

#### Contenant :

Une superficie d'environ 169,8 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 4 de 7)

### ***Secteur Jardin des Gélinittes***

Lots 12 à 16 du Rang A du Canton d'Ashburton

Lots 12 à 16 du Rang B du Canton d'Ashburton

Lots 12 à 16 du Rang C du Canton d'Ashburton

Blocs A et 1 du Canton d'Ashburton

Une partie non divisée du Canton d'Ashburton

Lots 1251 à 1254 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace

#### DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-ouest et de la limite nord-est du lot 1251 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 1251 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du lot 1251 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 1251, 1252, 1253 et 1254 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace jusqu'au point "C" situé sur la limite nord-est du Canton d'Ashburton.

Du point "C" vers le sud-est suivant la limite nord-est du Canton d'Ashburton jusqu'au point "D" situé sur la limite nord-ouest du Rang VI du canton d'Ashburton.

Du point "D" vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du Rang VI du Canton d'Ashburton jusqu'au point "E" situé sur la limite nord-est du Rang A du Canton d'Ashburton.

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Du point "E" vers le nord-ouest suivant la limite nord-est du Rang A du Canton d'Ashburton jusqu'au point "F" situé sur la limite sud-est du lot 16 du Rang A du Canton d'Ashburton.

Du point "F" vers le sud-ouest suivant successivement la limite sud-est du lot 16 du Rang A la limite sud-est du lot 16 et du Rang B du Canton d'Ashburton jusqu'au point "G" situé sur la limite sud-ouest du lot 16 Rang B du Canton d'Ashburton.

Du point "G" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 16 du Rang C du Canton d'Ashburton jusqu'au point "H" situé sur la limite sud-est du lot 16 du Rang C du Canton d'Ashburton.

Du point "H" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 16 du Rang C du Canton d'Ashburton jusqu'au point "I" situé sur la limite sud-ouest du Rang C du Canton d'Ashburton.

Du point "I" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du Rang C du Canton d'Ashburton jusqu'au point "J" situé sur la limite nord-ouest du lot 12 du Rang C du Canton d'Ashburton.

Du point "J" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 12 du Rang C du Canton d'Ashburton jusqu'au point "K" situé sur la limite nord-est du lot 12 Rang C du Canton d'Ashburton.

Du point "K" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 12 du Rang B du Canton d'Ashburton jusqu'au point "L" situé sur la limite nord-ouest du lot 12 du Rang B du Canton d'Ashburton.

Du point "L" vers le nord-est suivant successivement la limite nord-ouest du lot 12 du Rang B et la limite nord-ouest du lot 12 du Rang A du Canton d'Ashburton jusqu'au point "M" situé sur la limite nord-est du Rang A du Canton d'Ashburton.

Du point "M" vers le sud-est suivant la limite nord-est du Rang A du Canton d'Ashburton jusqu'au point "N" situé sur la limite sud-est du Rang II du Canton d'Ashburton.

Du point "N" vers le nord-est suivant la limite sud-est du Rang II du Canton d'Ashburton jusqu'au point "O" situé sur la limite nord-est du Canton d'Ashburton.

Du point "O" vers le sud-est suivant la limite nord-est du Canton d'Ashburton jusqu'au point "P" situé sur la limite nord-ouest du lot 1254 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace.

Du point "P" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 1254, 1253, 1252 et 1251 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace jusqu'au point "A" étant le point de départ.

### Contenant :

Une superficie d'environ 3699,5 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 5 de 7)

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

### ***Secteur Montagne Grande Coulée***

Lots 28 à 30 du Rang VI S.O. du canton de Montminy

#### DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 28 du Rang VI S-O du Canton de Montminy avec la limite nord-ouest du Rang VI S-O du Canton de Montminy.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 28 du Rang VI S-O du Canton de Montminy jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang VI S-O du Canton de Montminy.

Du point « B » vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang VI S-O du Canton Montminy jusqu'au point «C» situé sur la limite sud-ouest du lot 30 du Rang VI S.O. du Canton Montminy.

Du point «C» vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 30 du rang VI S.O. du Canton Montminy jusqu'au point «D» situé sur la limite nord-ouest du Rang VI S.O. du Canton Montminy.

Du point «D» vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang VI S-O du Canton Montminy jusqu'au point «A» étant le point de départ.

#### Contenant :

#### **Une superficie d'environ 161.4 hectares**

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 6 de 7)

### ***Secteur des Tourbières de Saint-Just***

Lots 10 à 14, 16 et 21 à 24 du Rang VIII du Canton de Panet

Lots 14 à 17 du Rang IX du Canton de Panet

Une partie des lots 18 à 21 du Rang IX du Canton de Panet

#### DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la rive sud-est de la Rivière Daaquam avec la limite nord-est du lot 10 du Rang VIII .

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 10 du Rang VIII jusqu'au point "B" situé sur la limite est du Canton de Panet étant également la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Du point "B" vers le sud suivant la limite est du Canton de Panet étant également la frontière entre le Canada et les États-Unis jusqu'au point "C" situé sur l'emprise nord-est de la Route des Price.

Du point "C" dans une direction générale ouest suivant l'emprise nord-est de la Route des Price jusqu'au point "D" situé sur la limite sud-ouest du lot 21 du Rang IX.

Du point "D" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 21 du Rang IX jusqu'au point "E" situé sur la limite sud-est du Rang VIII.

Du point "E" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang VIII jusqu'au point "F" situé sur la limite sud-ouest du lot 24 du Rang VIII.

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Du point "F" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 24 Rang VIII jusqu'au point "G" situé sur la rive sud-est de la Rivière Daaquam.

Du point "G" dans une direction générale nord-est suivant la ligne sinueuse de la rive sud-est de la Rivière Daaquam jusqu'au point "H" situé sur la limite nord-est du lot 21 du Rang VIII.

Du point "H" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 21 du Rang VIII jusqu'au point "I" situé sur la limite sud-est du Rang VIII.

Du point "I" vers le nord-est suivant la limite sud-est du Rang VIII jusqu'au point "J" situé sur la limite sud-ouest du lot 16 du Rang VIII.

Du point "J" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 16 du Rang VIII jusqu'au point "K" situé sur la rive sud-est de la Rivière Daaquam.

Du point "K" dans une direction générale nord-est suivant la rive sud-est de la Rivière Daaquam jusqu'au point "L" situé sur la limite nord-est du lot 16 du Rang VIII.

Du point "L" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 16 du Rang VIII jusqu'au point "M" situé sur la limite sud-est du Rang VIII.

Du point "M" vers le nord-est suivant la limite sud-est du Rang VIII jusqu'au point "N" situé sur la limite sud-ouest du lot 14 du Rang VIII.

Du point "N" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 14 du Rang VIII jusqu'au point "O" situé sur la rive sud-est de la Rivière Daaquam.

Du point "O" dans une direction générale nord-est suivant la ligne sinueuse de la rive sud-est de la Rivière Daaquam jusqu'au point "A" étant le point de départ.

### Contenant :

Une superficie d'environ 812,4 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuille 7 de 7)

La description technique et les plans l'accompagnant ont été préparés par l'arpenteur-géomètre soussigné le 8 juin 2004 sous le numéro 3634 de ces minutes. L'original de la description technique et du plan sont déposés aux archives des arpentages du bureau de l'arpenteur général du Québec au ministère des Ressources naturelles.

### **ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSOCIÉ**

Sont associés au Parc régional des Appalaches, les terrains privés et municipaux suivants qui pourront faire l'objet d'entente de gré à gré entre le parc et les propriétaires fonciers.

#### **Sites municipaux et privés associés au Parc régional des Appalaches**

<b>Tourbières de St-Just</b>	Lot 15, Rang VIII, Canton Panet
<b>Lac Frontière</b>	Lots 34 et 35, Rang X, Canton Talon



## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

<b>Mont Sugar Loaf</b>	Lots 38-A-P et 39-A-P, Rang VII, Canton Talon Lots 30 et 31, Rang V, canton Talon
<b>Sentiers pédestres de St-Fabien</b>	Lot 33 ou 34, Rang IV, Canton Rolette
<b>Montagne Grande Coulée</b>	Lots 28 à 30, Rang V SO, Canton Montminy Lot 34, Rang 1, Canton Rolette
<b>Lac Carré</b>	Lots 49-P et 49-1, Rang VI, Canton Patton Lots 49 et 50, Rang VI, Canton Patton Lot 14, Rang II, Canton Talon Lots 10 et 11 A, Rang I, Canton Talon
<b>Accueil Monk</b>	Lot 15-P, Rang E, Canton Montminy
<b>Cascades de la Loutre</b>	Lots 21 et 22, Rang II, Canton Montminy

### **ARTICLE 4 – REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2004-26 intitulé Parc régional des Appalaches.

### **ARTICLE 5 – SIGNATURE**

Le préfet et le directeur adjoint sont autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Montmagny, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution du présent règlement.

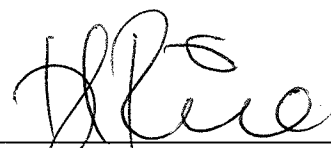
### **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement no. 2005-30 entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Montmagny, ce 8 février 2005**



Pierre Lachance, préfet



Daniel Racine, d-g adjoint

ADOPTÉ.